

Caractéristiques architecturales retenues pour l'axe 2

► **Logements**

S'agissant des caractéristiques techniques et architecturales, la branche retraite prend comme référence l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles (cf. annexe 6), tout en adaptant ses dispositions à la nature de la structure.

Les logements individuels doivent avoir une surface d'au moins 20 m².

Les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- Portes d'entrée et fenêtres avec poignées spécifiques, allèges des fenêtres surbaissées,
- Volets roulants électriques,
- Interphone,
- Prises en interrupteurs en hauteur,
- Confort visuel : couleurs basses vision et éclairage adapté,
- Cuisine équipée, robinetterie adaptée,
- Seuils de porte surbaissés, portes élargies, sol uniforme et antidérapant,
- Sanitaires adaptés (WC, douche plate, siège de douche, barres d'appui).

Pour la définition de l'aménagement des logements, les porteurs de projet pourront avoir recours aux Centres d'information et de conseil pour les aides techniques (CICAT).

► **Environnement et espaces collectifs**

Caractéristiques de l'environnement des structures :

- Proximité de transports en commun, de services publics, de services à domicile, de commerces et de loisirs de proximité,
- Circulations extérieures protégées et éclairées, avec des espaces verts et des bancs,
- Accès au bâtiment : porte sécurisée et mécanisée, plans inclinés, rampes d'accès
- Signalisation des circulations horizontales et verticales,
